

3) Solde à financer : 32 962 181 \$.

La partie du budget global à financer est calculée en considérant les revenus autonomes accumulés du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000.

4) Répartition du solde à financer :

— 24 427 980 \$ pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable ;

— 2 012 323 \$ pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable ;

— 6 521 878 \$ pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

35303

Gouvernement du Québec

Décret 1432-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT le financement à long terme de la Société immobilière du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) (la «Loi») ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 33 de la Loi, la Société immobilière du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 100 000 000 \$, le 15 décembre 2000, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec a adopté le 12 décembre 2000, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société immobilière du Québec à contracter cet emprunt auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société immobilière du Québec à contracter cet emprunt ;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société immobilière du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société immobilière du Québec en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites ;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société immobilière du Québec aux fins du remboursement de ces avances ;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt à long terme contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, après s'être assuré que la Société immobilière du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt à long terme, à verser à la Société immobilière du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique :

QUE la Société immobilière du Québec soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 100 000 000 \$, le 15 décembre 2000, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société immobilière du Québec le 12 décembre 2000, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle ;

QUE la Société immobilière du Québec soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué ;

QUE le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, après s'être assuré que la Société immobilière du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt à long terme effectué le 15 décembre 2000 et contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Société immobilière du

Québec les sommes requises jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 100 000 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35304

Gouvernement du Québec

Décret 1433-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT l'autorisation donnée à la Société du Palais des congrès de Montréal d'acquérir à titre gratuit et de céder de la même manière des droits superficiaires à l'usage du tréfonds aux fins du stationnement du Palais des congrès de Montréal et d'acquérir un lien piétonnier reliant le Palais des congrès de Montréal aux propriétés riveraines de l'autoroute Ville-Marie

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal a été constituée en vertu de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) modifiée par les chapitres 40 et 43 des lois de 1999 et par le chapitre 8 des lois de 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de cette loi, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargée de son application;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette même loi, la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir des immeubles ou en disposer;

ATTENDU QUE pour réaliser la construction du stationnement sous l'agrandissement du Palais des congrès, la Société du Palais des congrès de Montréal doit acquérir de la Ville de Montréal certains droits superficiaires à l'usage du tréfonds et le corridor piétonnier de Quartier international de Montréal;

ATTENDU QUE la Société doit aussi céder de ses droits superficiaires à la Société SITQ Placements inc. pour que cette dernière puisse construire le stationnement et l'opérer;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la Société à acquérir et céder les immeubles mentionnés précédemment;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à acquérir à titre gratuit de la Ville de Montréal des droits superficiaires à l'usage du tréfonds sur le terrain désigné comme étant le lot 1179533 du cadastre du Québec et celui constitué de la rue Bleury, tel qu'indiqué au plan joint en annexe à la recommandation ministérielle;

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à céder de la même manière les droits mentionnés à l'alinéa précédent à la Société SITQ Placements inc.;

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à acquérir de Quartier international de Montréal pour un montant de 1 \$ le tunnel piétonnier à être construit reliant le Palais des congrès de Montréal aux propriétés riveraines de l'autoroute Ville-Marie pour la construction du stationnement sous l'agrandissement du Palais des congrès de Montréal selon le plan joint en annexe à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35305

Gouvernement du Québec

Décret 1435-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT la nomination de M^e Francine Jodoin comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;